

GE_GERICHTE AARP/343/2023 vom 15. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_343_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/343/2023 du 15 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/343/2023 del 15 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

- 11/26 - P/23638/2020 En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du

E. 2.3

À teneur de l'art. 185 ch. 1 CP, quiconque séquestre, enlève une personne ou de toute autre façon s'en rend maître, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

- 12/26 - P/23638/2020

L'infraction est caractérisée par une double atteinte à la liberté : d'une part, une privation de liberté de l'otage, identique à celle de l'art. 183 CP réprimant la séquestration et l'enlèvement, d'autre part une atteinte à la liberté de décision de la personne que l'auteur veut contraindre. Elle se présente donc à la fois comme une privation de liberté aggravée et comme une contrainte qualifiée, même si la séquestration et l'enlèvement ne constituent que des moyens parmi d'autres permettant à l'auteur, selon l'énoncé légal, de se rendre maître de l'otage (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 2 ad art. 185 CP).

Il y a prise d'otage du point de vue objectif, lorsque l'auteur s'est rendu maître de la personne de l'otage. Pour ce qui est du point de vue subjectif de l'infraction de prise d'otage, il suffit, en dehors de l'intention, qu'il existe un dessein de contraindre un tiers à avoir un certain comportement. L'auteur n'a pas besoin d'avoir fait connaître ses exigences ni manifesté ses menaces quant au sort de l'otage (ATF 121 IV 162 consid. 1e ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_163/2015 du 31 mars 2015 consid. 1.4).

E. 2.4

Conformément à l'art. 25 CP, la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; la complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a ; 118 IV 309 consid. 1a). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1). L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention. La complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ;

- 13/26 - P/23638/2020 121 IV 109 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1). Il faut que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de

protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (art. 11 al. 2 et 3 CP ; ATF 136 IV 188 consid. 6.2 p. 191 ss ; 134 IV 255 consid. 4.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_696/2012 du 8 mars 2013 consid. 7.1). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité.

E. 2.5

L'art. 95 al. 1 let. e LCR prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque met un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'est pas titulaire du permis requis. Conformément aux règles générales, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP). La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Dans toutes les hypothèses visées à l'art. 95 al. 1 LCR, la règle de l'art. 100 al. 1 première phrase LCR s'applique sans restriction, de sorte que la négligence, comme l'intention, sont réprimées (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n° 43 ad art. 95). Dans le contexte de l'art. 95 al. 1 let. e LCR, l'auteur agit intentionnellement lorsqu'il sait que le conducteur auquel il cède l'usage de son véhicule n'est pas titulaire du permis requis et qu'en dépit de cela, il lui remet un pouvoir de disposer de ce véhicule (Y. JEANNERET, op. cit., n° 45 ad art. 95). La négligence se traduit quant à elle par une conscience erronée portant sur le contenu du permis de conduire d'un tiers. L'auteur a une obligation générale de se renseigner activement, obligation qui est toujours satisfaite s'il se fait produire le permis de conduire de l'intéressé. L'obligation de contrôler le contenu du permis de conduire sera très stricte lorsque l'auteur ne connaît pas le conducteur - on pense au loueur de voiture ou au moniteur d'auto-école - et pourra être atténuée, voire supprimée lorsque les rapports particuliers - proches, familiaux, amis, collègues de travail - existant entre l'auteur et le conducteur sont tels que le premier est en droit de se fier de bonne foi aux assurances qui lui sont faites par le conducteur. L'erreur dans laquelle se trouve l'auteur est toujours évitable, et partant l'infraction punissable par négligence, lorsqu'il n'a pas satisfait à son devoir de vérification du permis du tiers alors qu'il

- 14/26 - P/23638/2020 était exigible compte tenu des circonstances (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire, 4e éd., Lausanne 2015, p. 949 ad art. 95 ; Y. JEANNERET, op. cit., n° 48 ad art. 95). 2.6.1. En l'espèce, les versions de l'appelant, de l'auteur principal de la prise d'otage et de la victime divergent. L'auteur principal a nié tout acte illicite, mais n'a pas fait appel de sa condamnation. Sa version des faits est donc, par définition, lacunaire.

La version de la victime, recueillie moins de trois heures après les faits, apparaît particulièrement crédible. Elle s'est exprimée de façon claire, calme et précise, n'hésitant pas à reprendre l'inspectrice qui menait l'audition lorsque celle-ci se trompait (C-136). Elle n'a pu échanger plus que quelques instants avec sa mère et sa sœur : or, leurs propos sont globalement similaires. Contrairement à ce qu'a soutenu la défense, on ne distingue pas de contradiction fondamentale entre la version donnée à la police et celle fournie à l'audience de confrontation. Certaines questions n'ont été posées que lors de cette dernière (par

exemple sur la possibilité de sortir du véhicule) et il n'est donc pas surprenant que certains éléments n'apparaissent que lors de l'une ou l'autre audition. La victime ne connaissait aucun des protagonistes avant les faits et n'avait aucune raison de désigner plutôt l'un que l'autre, ni d'ailleurs de « charger » l'appelant ou son comparse. Elle désigne clairement les deux personnes qui l'ont abordée, distinguant selon les phases le rôle de chacun ou en les désignant collectivement, notamment lorsqu'elle a été contrainte de les accompagner à leur véhicule ou lorsqu'elle décrit comment elle craignait qu'ils ne fassent quelque chose (« ils insistaient » C-117-118 ; « c'est comme si ... ils me poussaient ... deux grands comme ça... » C-122 ; « ils ont fermé leurs portes » C-124 ; « ils vont faire un truc » C-127 ; etc.).

Cette version est par ailleurs corroborée par les messages échangés, qui démontrent les pressions exercées (supra B.c.), ainsi que par les déclarations de la sœur et de la mère de la victime. Les constatations des policiers – qui ont recueilli la victime en pleurs à son retour chez elle – comme les propres déclarations de l'appelant – qui admet que la victime a eu peur et pleurait dans le véhicule confirment encore ses explications. Sa crédibilité est ainsi singulièrement forte.

En regard de cette version, celle de l'appelant, qui se contente pour l'essentiel de nier avoir exercé toute contrainte tout en admettant le déroulement factuel, n'emporte pas conviction.

L'appelant savait, bien avant de rencontrer la victime, que son comparse était énervé et en voulait à la sœur de cette dernière. Il a vu l'auteur principal en possession (pour le moins incongrue) d'une paire de chaussures (appartenant à la victime ou sa sœur) ; il l'a vu arracher le téléphone des mains de la jeune fille, alors qu'il est notoire que

- 15/26 - P/23638/2020 cet objet est d'une grande importance pour une adolescente et l'appelant n'a pu que comprendre ce geste comme un moyen de contrainte, auquel il ne s'est pas opposé. Surtout, il a accompagné son comparse jusqu'au véhicule. Le prétexte de ce déplacement (charger le téléphone) ne résiste pas à l'examen : la victime se trouvait devant son immeuble et n'avait nul besoin de charger son téléphone pour contacter sa sœur, puisqu'il lui suffisait de rentrer chez elle. L'appelant n'avait aucune raison de suivre son comparse dans cette démarche. Il n'avait surtout aucun motif de monter dans le véhicule, sinon celui de renforcer la pression mise sur la victime pour y entrer et ensuite obéir à l'auteur principal ; il est conforme à l'expérience générale de la vie que la présence de deux adultes, l'un devant, l'autre derrière, est intimidante pour une adolescente, ce que l'appelant ne pouvait pas ignorer.

L'absence de résultat (qui équivaut en l'occurrence à un résultat négatif) du prélèvement effectué sur la veste de la victime est sans pertinence à ce stade. Elle ne signifie pas que tout contact doit être exclu, ce d'autant que le geste décrit est particulièrement bref. Au surplus, même en l'absence de tout contact physique, la présence de l'appelant, contribuant à prendre la victime en tenaille entre l'auteur principal et lui pour la faire entrer dans le véhicule, exerçait déjà une pression importante sur elle, comme elle l'a expliqué lors de son audition.

La victime décrit clairement la séquence d'entrée des protagonistes dans le véhicule, soit elle en premier, puis l'appelant (par la porte du conducteur) et enfin l'auteur principal ; cet ordre paraît logique dans le contexte des faits. Cet élément n'est pas central, mais contribue à la contrainte ; en tout état de cause, même si par hypothèse l'appelant était entré dans le véhicule avant elle, comme il le soutient, l'ensemble des circonstances de l'espèce confirme qu'elle n'y est pas entrée de son plein gré.

L'appelant nie certes avoir parlé dans le véhicule et ainsi contribué à la contrainte exercée sur la victime pour qu'elle fasse venir sa sœur. Or, la victime a été constante à ce sujet ; certains messages Snapchat font d'ailleurs mention de plusieurs personnes. La plaignante a décrit clairement les propos de l'appelant, une fois à bord du véhicule, qui ont contribué à la maintenir dans la crainte, y-compris la manière dont il a signalé la présence de la police. Il s'agissait de personnel en uniforme, facilement visibles ; si la plaignante a précisé que son frère accompagnait les gendarmes, elle ne met pas cette précision dans la bouche de l'appelant. Cette version emporte conviction, la victime n'ayant aucun intérêt à mentir sur ce point – surtout aussi vite après les faits – et ayant, sur ces aspects aussi, clairement désigné l'appelant. Une confusion avec l'auteur principal n'entre pas en ligne de compte.

Le lieu et l'heure à laquelle se sont déroulés les événements – effectivement en pleine rue à une heure d'activité – sont sans pertinence : les faits se sont passés rapidement et il n'est pas surprenant qu'aucun passant – pour autant qu'il y en ait eu un, ce qui n'est pas établi – n'ait réagi.

- 16/26 - P/23638/2020 Certes, l'appelant ne s'est pas adressé à la sœur de la victime et n'a pas directement participé à l'atteinte à la liberté de décision de celle-ci. Il a néanmoins joué un rôle déterminant dans la privation de liberté de la victime elle-même, en sachant pertinemment que son comparse cherchait par ce biais à contraindre la sœur de la victime à venir à sa rencontre. Il ne s'est ainsi pas contenté d'assister passivement aux agissements de son comparse mais y a contribué de façon déterminante. Le fait que la victime ait finalement pu quitter le véhicule est sans portée sur les circonstances dans lesquelles elle y est entrée et restée, étant relevé que sa privation de liberté a duré, aux dires de l'auteur principal, une vingtaine de minutes, ce qui correspond à la chronologie ci-dessus, qui permet d'établir que la victime a été abordée par les deux hommes avant 16h43 et libérée vers 17h00. L'appelant a donc joué un rôle causal dans l'infraction de prise d'otage et le verdict de culpabilité pour complicité de cette infraction doit être confirmé. 2.6.2.

L'appelant déclare avoir ignoré que son comparse n'était pas titulaire d'un permis de conduire et s'être fié aux apparences. Compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment de la location d'un véhicule luxueux et cher, par ses soins, pour le mettre à disposition de son comparse, alors que des relations privilégiées existaient entre ce dernier et le loueur, il aurait été plus logique que le contrat de location soit conclu directement entre eux. Du fait que son comparse lui a lui-même demandé de signer le contrat et qu'il ne le connaissait que depuis quelques jours, l'appelant ne pouvait pas se contenter de se fier aux apparences et il lui incombait, à tout le moins, de lui demander s'il remplissait bien les conditions pour conduire, ce qu'il n'a pas fait. Il faut dès lors retenir que l'appelant a bien contrevenu à l'art. 95 al. 1 let. e LCR, à tout le moins par négligence, en permettant à son comparse de prendre le volant le 25 novembre 2020. Le verdict de culpabilité sur ce point sera également confirmé. 3. 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode

d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la

- 17/26 - P/23638/2020 volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 3.3. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

- 18/26 - P/23638/2020 Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). L'art. 49 al. 2 CP permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit

pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 ; AJP 2017 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). 3.4. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 3.5. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq

- 19/26 - P/23638/2020 ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). 3.6. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris à la liberté d'une mineure et, à deux reprises, à la sécurité routière. Sa situation personnelle n'explique pas son comportement ; comme il le souligne lui-même, il n'avait pas de raison de prendre fait et cause pour son comparse qu'il ne connaissait pas de longue date. Il a agi par complaisance et facilité, prêtant assistance à son comparse au détriment d'une jeune fille durablement marquée par les faits. Au vu de la gravité des faits et de l'absence de prise de conscience, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour la complicité de prise d'otage, afin d'une part de sanctionner adéquatement la gravité de la faute et d'autre part de remplir efficacement la fonction dissuasive du prononcé d'une sanction. En revanche, les infractions à la LCR peuvent adéquatement être sanctionnées par une peine pécuniaire, laquelle devra être fixée en tenant compte de celle prononcée le 31 août 2022 par le MP, les infractions concernées entrant en concours rétroactif. 3.6.1. En ce qui concerne la complicité de prise d'otage, les développements du premier juge relatifs à la fixation de la peine, qui n'ont fait l'objet d'aucune critique de l'appelant, emportent conviction. La peine privative de liberté doit être arrêtée à un an et réduite à sept mois pour tenir compte du statut de complice du prévenu. 3.6.2. Les trois infractions à la LCR retenues à l'encontre de l'appelant sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction la plus grave est celle déjà sanctionnée par le MP. Si la Cour de céans avait été appelée à sanctionner l'ensemble

des faits elle aurait ainsi fixé la peine de base à 60 jours amende pour cette infraction et l'aurait aggravée de 15 jours à chaque fois (peine théorique 30 jours) pour chacune des infractions à l'art. 95 LCR. C'est donc une peine complémentaire de 30 jours-amende qui sera prononcée, la valeur du jour-amende étant calquée sur celle retenue le 31 août 2022 soit CHF 40.-. 3.6.3. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant. La durée du d'épreuve fixée par le premier juge est adéquate et sera confirmée. L'appel sera donc partiellement admis et la peine prononcée modifiée dans le sens de ce qui précède.

- 20/26 - P/23638/2020 4. 4.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1), notamment en cas de condamnation pour prise d'otage (let. g). Conformément à l'al. 2 de cette disposition, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

4.2. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.1 et références citées). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance, doit être préférée à une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas non plus à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la

- 21/26 - P/23638/2020 comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 101 ; G. FIOKA / L. VETTERLI, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 87 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2).

4.3. En l'espèce, l'appelant se prévaut de liens avec la Suisse alors qu'il n'y réside pas et a tout au plus des parents éloignés vivant dans notre pays. Il se prévaut également de liens avec une communauté religieuse, dont il admet qu'il la fréquentait jusque récemment uniquement par le biais des réseaux sociaux. Ces circonstances ne fondent à l'évidence pas un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP et il n'y a aucune raison de renoncer au prononcé de l'expulsion qui sera partant confirmée.

4.4. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre.

E. 5

juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1 ; 6B_579/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1.1 ; 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2 et les références citées).

E. 5.1

Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant conclut au déboutement de la partie plaignante, sans motiver cette conclusion au-delà de l'acquittement plaidé. Dans la mesure où le verdict de culpabilité est intégralement confirmé, les prétentions civiles le seront également étant relevé que le montant alloué par le premier juge, dont l'appelant ne critique pas la quotité, est adéquat et conforme aux principes applicables à la réparation du tort moral.

E. 6

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, le jugement entrepris n'étant modifié qu'en ce qui concerne le type de peine prononcée pour certaines infractions, supportera le 80% des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP).

E. 7.1

L'état de frais produit par Me B_____, défenseure d'office de A_____, satisfait globalement les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La durée totale des entretiens avec son mandant sera néanmoins ramenée à une heure et demie, suffisante dans le contexte d'une procédure d'appel dans un dossier connu pour avoir été plaidé récemment et suivi dès le début de l'instruction. La durée d'étude du jugement de première instance sera par ailleurs écartée s'agissant d'une activité comprise dans le forfait, tout comme la rédaction de la déclaration d'appel qui n'a pas à être motivée.

- 22/26 - P/23638/2020

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 1'593.40 correspondant à 2h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, 7h50 d'activité au tarif de CHF 110.- /heure plus la majoration forfaitaire de 10%, un forfait de déplacement en CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 113.90.

E. 7.2

L'état de frais produit par Me F_____, conseil juridique gratuit de D_____, satisfait globalement les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La durée de préparation aux débats d'appel sera néanmoins ramenée à cinq heures, suffisante dans le contexte d'une procédure d'appel dans un dossier connu pour avoir été plaidé. La durée d'étude du jugement de première instance sera par ailleurs écartée s'agissant d'une activité comprise dans le forfait.

La rémunération de Me F_____ sera partant arrêtée à CHF 1'845.25 correspondant à 7h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, un forfait de déplacement en CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 131.95. * * *

- 23/26 - P/23638/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.